
**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

14 octobre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Suite donnée aux recommandations et décisions de la sixième Conférence
d'examen et question de l'examen futur de la Convention

Examen et actualisation des mesures de confiance

Document soumis par l'Allemagne, la Norvège et la Suisse

I. Introduction

A. Pourquoi faut-il actualiser les mesures de confiance?

1. Depuis plus de vingt ans aujourd'hui, le nombre d'États parties soumettant chaque année une déclaration au titre des mesures de confiance varie entre 30 au plus bas (1987) et 72 au plus haut (2010). Ainsi, ce sont en moyenne moins de 40 % des États parties à la Convention sur les armes biologiques qui soumettent une déclaration annuelle. Ce relatif manque de participation au mécanisme de renforcement de la confiance est particulièrement regrettable dans la mesure où le mécanisme ne peut produire qu'une transparence limitée tant que les États parties ne sont pas plus nombreux à honorer leurs engagements en soumettant une déclaration. Le fait d'ignorer le mécanisme affaiblit le principe des mesures de confiance et peut à terme amoindrir la confiance entre les États, au lieu de la renforcer. À cela s'ajoute le fait que les États ne soumettent pas régulièrement leur déclaration, c'est-à-dire chaque année, et que certaines déclarations sont incomplètes, c'est-à-dire qu'elles comportent seulement quelques-unes des sept formules. C'est pourquoi le document final de la sixième Conférence d'examen souligne «la nécessité de renforcer la participation des États parties au processus des mesures de confiance» et le fait que «la question mérite d'être examinée plus avant et complètement à la septième Conférence d'examen¹».

2. Les mesures de confiance ont été conçues et adoptées en 1986-1987 et 1991. Elles n'ont pas été modifiées en l'espace de vingt et un ans. De plus, certaines des modalités convenues doivent être clarifiées aux fins d'une meilleure compréhension. Certaines formules contiennent des références à des documents officiels d'organisations internationales qui ne sont plus à jour et doivent par conséquent être actualisées. De surcroît, certaines informations demandées au titre des mesures de confiance sont désormais disponibles sur l'Internet et ne nécessitent donc plus obligatoirement de remplir

¹ BWC/CONF.VI/6, troisième partie, paragraphes 8 et 9.

une déclaration. Enfin, le mécanisme de déclaration peut être simplifié par l'utilisation de moyens électroniques qui n'étaient pas disponibles auparavant. Il s'agit toutefois là d'une dernière étape qui ne peut être franchie qu'après l'obtention d'un accord sur les modifications proposées quant au fond.

B. Formulation des propositions d'actualisation des mesures de confiance en vue de leur adoption à la septième Conférence d'examen

3. Les Gouvernements suisse, norvégien et allemand, conjointement avec le Forum de Genève et le Centre BIOS de la London School of Economics, ont organisé en 2009 et 2010 trois ateliers consacrés à l'examen des préparatifs du débat sur les mesures de confiance à la septième Conférence d'examen. Ces ateliers ont réuni un certain nombre d'experts représentant des gouvernements et des organisations non gouvernementales, qui ont été invités à examiner des questions essentielles en vue d'améliorer les formules de la déclaration et le mécanisme des mesures de confiance, dans le but d'accroître la participation à l'échange d'informations annuel. Les discussions ont continué au moyen d'une liste de diffusion électronique à laquelle se sont abonnés plus de 70 experts de divers États parties, y compris des représentants de la société civile. Les résultats des ateliers et des discussions ont été présentés en marge de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties, tenues en 2010 à Genève.

4. Ce processus a permis d'approfondir la réflexion et de formuler d'autres propositions qui vont au-delà des modifications suggérées dans l'annexe du présent document. Ces propositions auraient pour effet de modifier le mécanisme des mesures de confiance plus profondément, ce qui nécessiterait une attention plus soutenue, par exemple dans le cadre d'un futur processus intersessions. Elles ne figurent donc pas parmi les modifications proposées ci-après. L'objectif premier pour la Conférence d'examen est de parvenir à un accord sur la restructuration du dispositif en place propre à améliorer le taux de soumission des déclarations annuelles et la qualité des renseignements communiqués.

5. Aux ateliers de préparation de la septième Conférence d'examen, certains participants se sont inquiétés du risque que les propositions de modification des formules de la déclaration relatives aux activités d'assistance et de coopération soient interprétées comme une façon d'éviter un débat ouvert sur l'article X à la Conférence, ce qui n'était pas le but de chacune des propositions formulées. En tant qu'auteurs de ces propositions, l'Allemagne, la Norvège et la Suisse sont entièrement disposées à accepter d'autres approches concernant l'assistance et la coopération.

II. Propositions pour l'actualisation des formules sur les mesures de confiance à la septième Conférence d'examen

6. L'annexe ci-après donne une vue d'ensemble des propositions d'actualisation des mesures de confiance existantes. La première colonne contient le texte initial (décisions des Conférences d'examen telles qu'adoptées, modalités et formules) des mesures existantes². Dans la deuxième figurent en gras et en italique les modifications, suppressions et réaménagements proposés. La troisième colonne présente les explications relatives aux changements suggérés.

² Publié à l'origine dans l'annexe de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen (BWC/CONF.III/23) et reproduit tout récemment dans l'annexe I au document BWC/CONF.VII/INF.1.

Annexe

Vue d'ensemble des propositions d'actualisation des mesures de confiance existantes

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
<p>Mesure de confiance A</p> <p>Partie 1: Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires</p> <p>À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:</p> <p>«Échange de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention.»</p> <p>Modalités</p> <p>La troisième Conférence d'examen est convenue que les États parties devraient fournir des données sur chaque installation, qui se trouve sur leur territoire ou est placée sous leur juridiction ou leur contrôle, où que ce soit, dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité spécifiés dans le <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> de l'OMS (1983), par exemple ceux qui sont désignés «niveau de sécurité biologique 4» (BL4) ou P4, ou une norme équivalente.</p>	<p>Mesure de confiance A</p> <p>Partie 1: Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires</p> <p>À la [troisième] Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:</p> <p>«Échange de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention.»</p> <p>Modalités</p> <p>La [troisième] Conférence d'examen est convenue que les États parties devraient fournir des données sur chaque installation, qui se trouve sur leur territoire ou est placée sous leur juridiction ou leur contrôle, où que ce soit, dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité spécifiés dans le la dernière version du Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS³ 1983 ou du Manuel terrestre de l'OIE⁴ ou d'un autre ouvrage équivalent reconnu au plan international, par exemple ceux qui sont désignés «niveau de sécurité biologique 4» (BL4), BSLA ou P4, ou une norme équivalente.</p>	<p>Dans l'attente, la déclaration annuelle des installations dotées de laboratoires de confinement à haute sécurité aux fins de la manipulation d'agents pathogènes d'origine humaine ou animale est la pratique courante. Il est proposé d'actualiser le texte des rubriques Modalités et Formule A – partie I pour tenir compte de la norme.</p> <p>La nouvelle version du <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> de l'OMS remplace celle de 1983.</p> <p>Le <i>Manuel terrestre</i> de l'OIE indique les critères de confinement à haute sécurité aux fins de la manipulation d'agents pathogènes d'origine animale répertoriés dans le groupe 4.</p>

³ Organisation mondiale de la santé (OMS).

⁴ Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Texte original	Modifications proposées	Explications
	Il est demandé aux États parties qui ne disposent pas d'installations répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité de renseigner la partie 1 ii) de la formule A.	Voir les observations ci-après.
Formule A – partie 1	Formule A – partie 1 i)	Renumérotation consécutive à l'ajout de l'alinéa ii) à la partie 1 de la formule A.
<p>Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires⁵</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom(s) de l'installation⁶ 2. Organisme ou société, public ou privé, responsable 3. Lieu et adresse postale 4. Source(s) de financement de l'activité, et mention indiquant si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense 5. Nombre d'unités de confinement à haute sécurité⁷ au centre de recherche et/ou laboratoire, avec indication de leurs dimensions respectives (m²) 6. S'il n'y a pas d'unité de confinement à haute sécurité, indiquer quel est le niveau de protection le plus élevé 7. Portée et description générale des activités, y compris notamment le(s) type(s) de micro-organismes et/ou de toxines en cause 	<p>Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires⁸</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom(s) de l'installation⁹ 2. Organisme ou société, public ou privé, responsable 3. Lieu et adresse postale 4. Source(s) de financement de l'activité, et mention indiquant si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense 5. Nombre d'unités de confinement à haute sécurité¹⁰ au centre de recherche et/ou laboratoire, avec indication de leurs dimensions respectives (m²) 6. S'il n'y a pas d'unité de confinement à haute sécurité, indiquer quel est le niveau de protection le plus élevé 7. 6. Portée et description générale des activités, y compris notamment le(s) type(s) de micro-organismes et/ou de toxines en cause 7. Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans le centre de recherche et/ou laboratoire 8. Fournir une liste des documents et rapports accessibles 	<p>L'ancien point 6 est supprimé, car il donnait lieu à des erreurs d'interprétation des obligations énoncées dans la rubrique Modalités. Il est demandé de déclarer les laboratoires répondant à la norme BSL4, et non pas BSL3 ou BSL2.</p> <p>Les points 7 et 8 sont insérés afin d'accroître la transparence des travaux menés dans les installations déclarées. Cet ajout répond à la suppression de la formule C. Le texte ajouté a été repris du point 4, alinéa viii) de la formule A, partie 2 iii), avec une modification («centre de recherche et/ou laboratoire»), et du point 4, alinéa ix) de la formule A, partie 2 iii).</p>

⁵ Les unités de confinement qui sont des modules fixes intégrés aux laboratoires, pour le traitement de malades, devraient être désignées séparément.

⁶ Pour les installations pourvues d'unités de confinement à haute sécurité participant au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, prière d'indiquer le nom de l'installation et de préciser «Déclarée conformément à la formule A, partie 2 iii)».

⁷ Conformément au *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS (1983) ou à une norme équivalente.

⁸ Les unités de confinement qui sont des modules fixes intégrés aux laboratoires, pour le traitement de malades, devraient être désignées séparément.

⁹ Pour les installations pourvues d'unités de confinement à haute sécurité participant au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, prière d'indiquer le nom de l'installation et de préciser «Déclarée conformément à la formule A, partie 2 iii)».

¹⁰ Conformément à la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS (1983), du *Manuel terrestre* de l'OIE ou d'un autre ouvrage équivalent reconnu au plan international.

Texte original	Modifications proposées	Explications				
	<p><i>au public, qui portent sur les travaux réalisés au cours des douze derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes)</i></p> <p><i>Formule A – partie 1 ii)</i></p> <p><i>Si aucune installation BSLA n'est déclarée dans la formule A, partie 1 i), indiquer le niveau de sécurité biologique le plus élevé mis en œuvre dans les installations manipulant des agents biologiques¹¹ sur le territoire de l'État partie:</i></p>	<p>Cette nouvelle rubrique répond à la suppression du point 6 de la formule A, partie 1. Elle permet de déclarer le niveau de sécurité biologique le plus élevé mis en œuvre dans les installations manipulant des agents biologiques sur le territoire de l'État partie, dans le cas où aucune installation à la norme BSL4 n'a été déclarée. Il n'est pas demandé d'énumérer des installations, mais seulement de répondre par «oui» ou par «non».</p>				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="920 517 1294 564">Niveau de sécurité biologique 2¹²</td> <td data-bbox="1294 517 1525 564">oui/non</td> </tr> <tr> <td data-bbox="920 564 1294 619">Niveau de sécurité biologique 3¹⁰</td> <td data-bbox="1294 564 1525 619">oui/non</td> </tr> </table>	Niveau de sécurité biologique 2 ¹²	oui/non	Niveau de sécurité biologique 3 ¹⁰	oui/non	
Niveau de sécurité biologique 2 ¹²	oui/non					
Niveau de sécurité biologique 3 ¹⁰	oui/non					

Mesure de confiance A

Partie 2: Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu ce qui suit:

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, les États parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir, annuellement, des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, avec indication succincte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. Si aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique n'est exécuté, il sera fourni un

Mesure de confiance A

Partie 1: Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement *en matière de défense biologique (civils et militaires) pour la protection des êtres humains, des animaux ou des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines*

À la [troisième] Conférence d'examen, il a été convenu ce qui suit:

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement *en matière de défense biologique (civils et militaires) pour la protection des êtres humains, des animaux ou des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines*, les États parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir, annuellement, des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement *en matière de défense biologique (civils et militaires) pour la protection des êtres humains, des animaux ou des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines*, avec

Lorsque la mesure de confiance A, partie 2, a été adoptée, en 1991, on entendait par «programmes de recherche-développement en matière de défense biologique» des activités à caractère militaire uniquement. À la suite des événements du 11 septembre 2001 et de la découverte d'enveloppes contaminées par le bacille du charbon, les États parties ont également lancé des programmes civils de recherche-développement en matière de défense biologique. Certains fournissent d'ores et déjà, au moyen de la partie 2 de la formule

¹¹ Micro-organismes pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.

¹² Conformément à la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS, du *Manuel terrestre* de l'OIE ou d'un autre ouvrage équivalent reconnu au plan international.

Texte original	Modifications proposées	Explications
rapport «nul».	indication succincte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. Si aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique de ce type n'est exécuté, il sera fourni un rapport «nul».	A, des informations sur leurs programmes de recherche-développement militaires et civils en matière de défense.
Les États parties fourniront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à communiquer les renseignements suivants:	Les États parties fourniront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à communiquer les renseignements suivants:	Les modifications proposées visent à étendre l'obligation de rendre compte, au titre de cette mesure de confiance, des programmes de recherche-développement militaires, mais aussi d'autres programmes de recherche-développement pour la protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines. L'expression «à des fins hostiles» fait clairement référence au texte de l'article premier de la Convention et vise aussi bien les acteurs étatiques que les acteurs non étatiques.
1) L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants:	1) L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées;	protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines. L'expression «à des fins hostiles» fait clairement référence au texte de l'article premier de la Convention et vise aussi bien les acteurs étatiques que les acteurs non étatiques.
2) L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense, et le total des fonds affectés à ce segment du programme;	2) L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense, et le total des fonds affectés à ce segment du programme;	Les modifications proposées sont applicables de la même façon à la partie 2 de la mesure de confiance A et à la partie 2 i), ii) et iii) de la formule A.
3) La structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;	3) La structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;	
4) Les renseignements ci-après concernant les établissements gouvernementaux de défense et autres où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique:	4) Les renseignements ci-après concernant les établissements gouvernementaux de défense et autres où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique (civil et militaire) pour la protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines:	
a) Emplacement;	a) Emplacement;	
b) Superficies (en m ²) des installations, notamment de celles qui sont imparties à chacun des laboratoires des niveaux de sécurité biologique BL2, BL3 et BL4;	b) Superficies (en m ²) des installations, notamment de celles qui sont imparties à chacun des laboratoires des niveaux de sécurité biologique BL2, BL3 et BL4;	
c) Le personnel (nombre total), y compris le personnel recruté sous contrat à plein temps pour plus de six mois;	c) Le personnel (nombre total), y compris le personnel recruté sous contrat à plein temps pour plus de six mois;	
d) Les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie: civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;	d) Les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie: civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;	
e) Une liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;	e) Une liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;	
f) La source et le niveau de financement des trois	f) La source et le niveau de financement des trois secteurs suivants: recherche, développement, essais et évaluation;	
	g) La politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.	

Texte original	Modifications proposées	Explications
secteurs suivants: recherche, développement, essais et évaluation; g) La politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.		
<p>Formule A – partie 2 i)</p> <p>Déclaration de programme national de recherche-développement en matière de défense biologique</p> <p>L'État partie applique-t-il un programme national de recherche-développement en matière de défense biologique sur son territoire ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle? Les travaux relevant d'un tel programme porteraient notamment sur la prophylaxie, les études de pouvoir pathogène et de virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.</p> <p>Oui/Non</p> <p>Dans l'affirmative, remplir la partie 2 ii) de la formule A – description du programme.</p>	<p>Formule A – partie 2 i)</p> <p>Déclaration de programme national de recherche-développement en matière de défense biologique (civil et militaire) pour la protection des êtres humains, des animaux ou des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines</p> <p>L'État partie applique-t-il un programme national de recherche-développement en matière de défense biologique (civil et militaire) pour la protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines sur son territoire ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle? Les travaux relevant d'un tel programme porteraient notamment sur la prophylaxie, les études de pouvoir pathogène et de virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.</p> <p>Oui/Non</p> <p>Dans l'affirmative, remplir la partie 2 ii) de la formule A – description du programme.</p>	
<p>Formule A – partie 2 ii)</p> <p>Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique</p> <p>Description</p> <p>1. Indiquer les objectifs et le financement du programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants:</p>	<p>Formule A – partie 2 ii)</p> <p>Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique (civil et militaire) pour la protection des êtres humains, des animaux ou des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines</p> <p>Description</p> <p>1. Indiquer les objectifs et le financement du de chaque programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants: prophylaxie, études de</p>	

Texte original	Modifications proposées	Explications
<p>prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.</p>	<p>pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.</p>	
<p>2. Indiquer le montant total des fonds affectés au programme et leurs sources.</p>	<p>2. Indiquer le montant total des fonds affectés au à chaque programme et leurs sources.</p>	
<p>3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires, ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense? Oui/Non</p>	<p>3. Certains éléments de ce ces programmes sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires, ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense? Oui/Non</p>	
<p>4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme dépensée dans ces installations, sous contrat ou autres?</p>	<p>4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés aux aux programmes dépensée dans ces installations, sous contrat ou autres?</p>	
<p>5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du programme exécutés sous contrat et dans d'autres installations, au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.</p>	<p>5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du des programmes exécutés sous contrat et dans d'autres installations, au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.</p>	
<p>6. Indiquer la structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles participant au programme).</p>	<p>6. Indiquer la structure (organisation du de chaque programme (<i>civil et militaire</i>) et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles participant au programme).</p>	
<p>7. Fournir une déclaration, conformément à la partie 2 iii) de la formule A, pour chacune des installations, gouvernementales ou non, dont une partie importante des ressources est consacrée au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sise sur le territoire de l'État auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.</p>	<p>7. Décrire les mécanismes de surveillance interne et externe, le premier étant intégré à la structure indiquée précédemment et le second n'en faisant pas partie, prévus pour le contrôle du respect par l'État partie de ses obligations en vertu de la Convention.</p> <p>7- 8. Fournir une déclaration, conformément à la partie 2 iii) de la formule A, pour chacune des installations, gouvernementales ou non, dont une partie importante des ressources est consacrée au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique (<i>civil et militaire</i>) pour la protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines, sise sur le territoire de l'État auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.</p>	<p>Le nouveau point 7 est fondé sur des débats qui ont eu lieu dans le cadre du processus intersessions au sujet des informations à fournir sur la surveillance des programmes de recherche-développement pour la protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines.</p>

Texte original	Modifications proposées	Explications
Formule A – partie 2 iii)	Formule A – partie 2 iii)	
Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique	Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique (civil et militaire) pour la protection des êtres humains, des animaux ou des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines	
Installations	Installations	
Remplir la formule pour chaque installation déclarée conformément au paragraphe 7 de la formule A, partie 2 ii).	Remplir la formule pour chaque installation déclarée conformément au paragraphe 7 8. de la formule A, partie 2 ii).	
Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense biologique.	Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense biologique aux fins de la protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines.	
1. Nom de l'installation	1. Nom de l'installation	
2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques)	2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques)	
3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement: BL2 (m ²) BL3 (m ²) BL4 (m ²) Superficie totale des laboratoires (m ²)	3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement: BL2 (m ²) BL3 (m ²) BL4 (m ²) Superficie totale des laboratoires (m ²)	
4. Organigramme de chaque installation:	4. Organigramme de chaque installation:	
i) Total des effectifs	i) Total des effectifs	Légère modification apportée pour préciser que les documents et rapports énumérés doivent avoir été publiés au cours de la période visée.
ii) Répartition du personnel: Militaire Civil	ii) Répartition du personnel: Militaire Civil	
iii) Répartition du personnel par catégorie: Scientifiques Ingénieurs Techniciens	iii) Répartition du personnel par catégorie: Scientifiques Ingénieurs Techniciens	
Personnel administratif et auxiliaire	Personnel administratif et auxiliaire	

Texte original	Modifications proposées	Explications
<p>iv) Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique</p> <p>v) Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.</p> <p>vi) Quelles sont la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation? Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.</p> <p>vii) Quels sont les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après: Recherche Développement Essais et évaluation</p> <p>viii) Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation.</p> <p>ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des douze derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).</p>	<p>iv) Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique</p> <p>v) Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.</p> <p>vi) Quelles sont la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation? Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.</p> <p>vii) Quels sont les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après: Recherche Développement Essais et évaluation</p> <p>viii) Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation.</p> <p>ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public, qui portent sur les travaux réalisés publiés au cours des douze derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).</p>	
<p>5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique réalisés dans l'installation, y compris le(s) type(s) de micro-organismes¹³ et/ou toxines étudiés, et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques.</p>	<p>5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique protection des êtres humains, des animaux et des végétaux contre l'utilisation à des fins hostiles d'agents biologiques ou de toxines réalisés dans l'installation, y compris le(s) type(s) de micro-organismes¹¹ et/ou toxines étudiés, et résumer les études en milieu fermé et en plein air sur les aérosols biologiques.</p>	<p>L'ajout des mots «en milieu fermé et» permet de préciser qu'il ne faut pas se contenter ici de fournir des informations sur les études menées en plein air.</p>
<p>Mesure de confiance B</p> <p>Échange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines</p> <p>À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que les États parties devaient prendre les mesures suivantes: Échange d'informations sur les apparitions de maladies</p>	<p>Mesure de confiance B</p> <p>Échange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines</p> <p>À la [troisième] Conférence d'examen, il a été convenu que les États parties devaient prendre les mesures suivantes: Échange d'informations sur les apparitions de maladies contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur</p>	<p>La suppression de l'expression «, et sur tout phénomène» est liée à la proposition tendant à supprimer la formule B i). La version initiale de la phrase invite à</p>

¹³ Notamment les virus et prions.

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
<p>contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.</p>	<p>tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa leur nature, son leur évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.</p>	<p>compléter les deux formules B i) et B ii). Comme il est proposé de supprimer la formule B i), l'expression ci-dessus n'est plus nécessaire.</p>
<p>Modalités</p>	<p>Modalités</p>	
<p>La troisième Conférence d'examen a adopté la définition suivante:</p>	<p>La [troisième] Conférence d'examen a adopté la définition suivante:</p>	
<p>Une épidémie est l'apparition d'un nombre anormalement grand ou inattendu de cas d'une maladie ou autre phénomène d'altération de la santé en un lieu donné et dans un espace de temps donné. Le nombre de cas considéré comme anormal varie selon la maladie ou le phénomène et la collectivité considérés.</p>	<p>Une épidémie est l'apparition d'un nombre anormalement grand ou inattendu de cas d'une maladie ou autre phénomène d'altération de la santé en un lieu donné et dans un espace de temps donné. Le nombre de cas considéré comme anormal varie selon la maladie ou le phénomène et la collectivité considérés.</p>	
<p>En outre, il a été fait mention des définitions suivantes:</p>	<p>En outre, il a été fait mention des définitions suivantes:</p>	
<p>Une épidémie de maladie infectieuse désigne l'apparition d'un nombre exceptionnellement élevé ou inattendu de cas d'une maladie dont on sait ou l'on pense qu'elle est d'origine infectieuse, à un moment et en un lieu donnés. Il s'agit généralement d'une situation à évolution rapide qui exige une réaction prompte (document interne de l'OMS CDS/Mtg/82.1).</p>	<p>Une épidémie de maladie infectieuse désigne l'apparition d'un nombre exceptionnellement élevé ou inattendu de cas d'une maladie dont on sait ou l'on pense qu'elle est d'origine infectieuse, à un moment et en un lieu donnés. Il s'agit généralement d'une situation à évolution rapide qui exige une réaction prompte (document interne de l'OMS CDS/Mtg/82.1).</p>	
<p>L'apparition dans une collectivité ou une région de cas d'une maladie, d'un comportement particulier affectant la santé, ou d'autres phénomènes d'altération de la santé qui dépassent manifestement ce qu'on peut normalement attendre. La collectivité ou la région et la période pendant laquelle les cas se produisent sont spécifiées avec précision. Le nombre de cas indiquant la présence d'une épidémie varie selon l'agent, l'effectif et la nature de la population exposée, l'exposition antérieure ou l'absence d'exposition à la maladie, ainsi que le lieu et le moment de l'épisode: l'épidémicité est donc relative par rapport à la fréquence habituelle de la maladie dans la même région, dans la population considérée, à la même saison de l'année. Un seul cas d'une maladie transmissible longtemps absente dans une population ou</p>	<p>L'apparition dans une collectivité ou une région de cas d'une maladie, d'un comportement particulier affectant la santé, ou d'autres phénomènes d'altération de la santé qui dépassent manifestement ce qu'on peut normalement attendre. La collectivité ou la région et la période pendant laquelle les cas se produisent sont spécifiées avec précision. Le nombre de cas indiquant la présence d'une épidémie varie selon l'agent, l'effectif et la nature de la population exposée, l'exposition antérieure ou l'absence d'exposition à la maladie, ainsi que le lieu et le moment de l'épisode: l'épidémicité est donc relative par rapport à la fréquence habituelle de la maladie dans la même région, dans la population considérée, à la même saison de l'année. Un seul cas d'une maladie transmissible longtemps absente dans une population ou la première invasion d'une maladie non reconnue auparavant dans la région exigent</p>	

Texte original	Modifications proposées	Explications
<p>la première invasion d'une maladie non reconnue auparavant dans la région exigent l'établissement d'un rapport immédiat et l'exécution d'une enquête complète: deux cas d'une telle maladie, associés dans le temps et l'espace, peuvent constituer une raison suffisante pour qu'ils soient considérés comme une épidémie (Last, J. M.: <i>A Dictionary of Epidemiology</i>, Oxford University Press, New York, Oxford, Toronto, 1983).</p>	<p>l'établissement d'un rapport immédiat et l'exécution d'une enquête complète: deux cas d'une telle maladie, associés dans le temps et l'espace, peuvent constituer une raison suffisante pour qu'ils soient considérés comme une épidémie (Last, J. M.: <i>A Dictionary of Epidemiology</i>, Oxford University Press, New York, Oxford, Toronto, 1983).</p>	
<p>La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:</p>	<p>La [troisième] Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:</p>	
<p>1. Pour déterminer ce qui constitue une épidémie, il est recommandé aux États parties de s'inspirer du texte ci-dessus.</p>	<p>1. Pour déterminer ce qui constitue une épidémie, il est recommandé aux États parties de s'inspirer du texte ci-dessus.</p>	
<p>2. Comme il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale, les États parties sont convenus d'utiliser pleinement les systèmes nationaux de rapports pour les maladies de l'homme ainsi que celles de la faune et de la flore, si possible, et les systèmes de l'OMS pour fournir une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies causées par des organismes correspondant aux critères des groupes de risques II, III et IV de la classification figurant dans le <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> de l'OMS (1983) et dont l'apparition, dans leurs régions respectives, ne constitue pas nécessairement un écart par rapport à la situation normale¹⁴.</p>	<p>2. Comme il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale, les États parties sont convenus d'utiliser pleinement les systèmes nationaux de rapports pour les maladies de l'homme ainsi que celles de la faune et de la flore, si possible, et les systèmes de l'OMS pour fournir une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies causées par des organismes correspondant aux critères des groupes de risques II, III et IV de la classification figurant dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1983) et dont l'apparition, dans leurs régions respectives, ne constitue pas nécessairement un écart par rapport à la situation normale¹².</p>	<p>Le point 2 du texte original prévoit la fourniture d'une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies au moyen de la formule B i). Compte tenu de la proposition de suppression de cette formule, le point 2 n'est plus nécessaire.</p>
<p>3. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la cause de l'épidémie ne peut pas être facilement déterminée ou que l'agent étiologique¹⁵ est difficile à diagnostiquer; 	<p>3.2. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la cause de l'épidémie ne peut pas être facilement déterminée ou que l'agent étiologique¹³ est difficile à diagnostiquer; 	<p>Modification technique: il ne reste qu'une seule note de bas de page.</p> <p>Modification technique: une nouvelle version du <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> de l'OMS est venue remplacer celle de 1983.</p>

¹⁴ Ces informations devraient être fournies de la manière prescrite dans la formule B i).

¹⁵ Il est entendu que cela peut comprendre des organismes rendus pathogènes par des techniques de biologie moléculaire, notamment le génie génétique.

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la maladie peut être causée par des organismes répondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans le <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> de l’OMS (1983); - Lorsque l’agent étiologique est exotique pour une région donnée; - Lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle; - Lorsque la maladie se produit au voisinage de centres de recherche et de laboratoires soumis à l’échange de données au titre de la section A; - Lorsqu’on soupçonne l’apparition possible d’une nouvelle maladie. <p>4. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui s’écarte de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu’on a connaissance de l’épidémie et devrait être suivi de rapports annuels.</p> <p>Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu’il faudrait utiliser la formule B ii), dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l’échange d’informations tant initiales qu’annuelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la maladie peut être causée par des organismes répondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans le la dernière version du Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l’OMS (1983); - Lorsque l’agent étiologique est exotique pour une région géographique donnée; - Lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle; - Lorsque la maladie se produit au voisinage de centres de recherche et de laboratoires soumis à l’échange de données au titre de la section A; - Lorsqu’on soupçonne l’apparition possible d’une nouvelle maladie. <p>4.3. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui s’écarte de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu’on a connaissance de l’épidémie et devrait être suivi de rapports annuels.</p> <p>Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu’il faudrait utiliser la formule B ii), dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l’échange d’informations tant initiales qu’annuelles.</p> <p><i>L’indication des liens électroniques vers des sites Web nationaux ou les sites Web d’organisations internationales (OMS ou OIE) ou autres (GOARN ou PROMED, par exemple) fournissant des informations sur les épidémies peut également satisfaire à l’obligation de déclaration au moyen de la formule B.</i></p>	<p>Il est précisé que le terme «région» désigne une région géographique.</p>
<p>5. Afin d’améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d’ambiguïté, de doute et de suspicion, les États parties sont encouragés à inviter des experts d’autres États parties à apporter leur assistance à l’action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations.</p>	<p>5.4. Afin d’améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d’ambiguïté, de doute et de suspicion, les États parties sont encouragés à inviter des experts d’autres États parties à apporter leur assistance à l’action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations.</p>	<p>Modification technique: seule la formule B est conservée.</p> <p>Ce nouveau texte indique qu’il est possible d’utiliser les informations sur les épidémies disponibles sur l’Internet, plutôt que de remplir la formule B.</p>

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>																														
<p>Formule B i)</p> <p>Informations de base sur les épidémies de maladies infectieuses à notifier</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5"><i>Nombre annuel de cas</i></th> </tr> <tr> <th><i>1988</i></th> <th><i>1989</i></th> <th><i>1990</i></th> <th><i>1991</i></th> <th><i>1992</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Maladies</i></p>	<i>Nombre annuel de cas</i>					<i>1988</i>	<i>1989</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>						<p>Formule B i)</p> <p>Informations de base sur les épidémies de maladies infectieuses à notifier</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5"><i>Nombre annuel de cas</i></th> </tr> <tr> <th><i>1988</i></th> <th><i>1989</i></th> <th><i>1990</i></th> <th><i>1991</i></th> <th><i>1992</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Maladies</i></p>	<i>Nombre annuel de cas</i>					<i>1988</i>	<i>1989</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>						<p>Les déclarations faites dans le cadre des mesures de confiance montrent que les États parties communiquent au moyen de la formule B i) davantage de données de base non pertinentes que de données pertinentes. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, on trouve sur l'Internet des informations de meilleure qualité, d'où la proposition de supprimer cet alinéa.</p>
<i>Nombre annuel de cas</i>																																
<i>1988</i>	<i>1989</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>																												
<i>Nombre annuel de cas</i>																																
<i>1988</i>	<i>1989</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>																												
<p>Formule B ii)</p> <p>Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale</p>	<p>Formule B ii)</p> <p>Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale</p> <p><i>Fournir les renseignements demandés ci-après ou, le cas échéant, indiquer les liens électroniques vers des sites Web nationaux ou les sites Web d'organisations internationales (OMS ou OIE) ou autres (GOARN ou PROMED, par exemple) fournissant des informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale</i></p>	<p>Modification technique: seule la formule B est conservée.</p> <p>Aujourd'hui, on trouve en accès libre sur l'Internet des informations ou des rapports sur les épidémies de maladies. L'indication de liens électroniques vers des informations sur des maladies est jugée suffisante aux fins de la communication d'informations au moyen de la formule B. Si aucun lien électronique n'est disponible, ou si l'on juge nécessaire de communiquer des informations complémentaires, il est possible d'utiliser la formule existante.</p>																														
<ol style="list-style-type: none"> 1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie 2. Lieu d'apparition et zone approximative affectée 3. Type de maladie/d'intoxication 4. Source soupçonnée de la maladie/de l'intoxication 5. Agent(s) étiologique(s) possible(s) 6. Principaux caractères des symptômes 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie 2. Lieu d'apparition et zone approximative affectée 3. Type de maladie/d'intoxication 4. Source soupçonnée de la maladie/de l'intoxication 5. Agent(s) étiologique(s) possible(s) 6. Principaux caractères des symptômes 																															

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
7. Symptômes détaillés, si observés: - Respiratoires - Circulatoires - Neurologiques/comportementaux - Intestinaux - Cutanés - Néphrologiques - Autres	7. Symptômes détaillés, si observés: - Respiratoires - Circulatoires - Neurologiques/comportementaux - Intestinaux - Cutanés - Néphrologiques - Autres	
8. Écart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne: - Le type - L'évolution - Le lieu d'apparition - Le moment d'apparition - Les symptômes - Le mode de virulence - Le mode de pharmacorésistance - Le ou les agents difficiles à diagnostiquer - La présence de vecteurs inhabituels - D'autres éléments	8. Écart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne: - Le type - L'évolution - Le lieu d'apparition - Le moment d'apparition - Les symptômes - Le mode de virulence - Le mode de pharmacorésistance résistance aux agents antimicrobiens/pesticides - Le ou les agents difficiles à diagnostiquer - La présence de vecteurs inhabituels - D'autres éléments	La modification proposée ici tend à préciser que le mode de résistance concerne la résistance aux agents microbiens ou aux pesticides.
9. Nombre approximatif de cas initiaux	9. Nombre approximatif de cas initiaux	
10. Nombre approximatif de cas totaux	10. Nombre approximatif de cas totaux	
11. Nombre de décès	11. Nombre de décès	
12. Évolution de l'épidémie	12. Évolution de l'épidémie	
13. Mesures prises	13. Mesures prises	
	14. Assistance demandée: oui/non	
	15. Assistance reçue: oui/non	Ajouts relatifs aux demandes d'assistance en cas d'épidémie.

Texte original	Modifications proposées	Explications
Mesure de confiance C	Mesure de confiance C	
Encouragement à la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances	Encouragement à la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances	
À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:	À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:	
«Encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.»	«Encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.»	Les États parties se sont entendus sur la formule C en 1991. Du fait de l'expansion de l'Internet au cours de ces deux dernières décennies, les résultats de recherches qui étaient publiés dans des revues scientifiques sont désormais disponibles sur le Web de manière générale. C'est pourquoi il est proposé de supprimer la formule C.
Modalités	Modalités	
La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:	La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:	Les publications scientifiques (documents et rapports) associées aux installations déclarées dans la partie 2 iii) de la formule A seront indiquées à la rubrique 4 ix) de la même partie 2 iii) de la formule A.
1. Il est recommandé que la recherche fondamentale dans les sciences biologiques, et en particulier celle qui a un rapport direct avec la Convention, soit, d'une manière générale, considérée comme non confidentielle et que la recherche appliquée soit aussi considérée comme non confidentielle dans la mesure du possible, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts nationaux et commerciaux.	1.— Il est recommandé que la recherche fondamentale dans les sciences biologiques, et en particulier celle qui a un rapport direct avec la Convention, soit, d'une manière générale, considérée comme non confidentielle et que la recherche appliquée soit aussi considérée comme non confidentielle dans la mesure du possible, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts nationaux et commerciaux.	Pour l'association de publications scientifiques aux installations BSL4 déclarées, il est proposé d'ajouter les points 7 et 8 à la partie 1 i) de la formule A (voir p. 2).
2. Les États parties sont encouragés à fournir des informations sur leur politique relative à la publication des résultats de la recherche biologique, notamment en ce qui concerne la publication des résultats de recherches menées dans des centres de recherche et laboratoires soumis à l'échange d'informations au titre de la section A ainsi que la publication des recherches sur les épidémies de maladies visées à la section B, et à fournir des informations sur les revues scientifiques pertinentes et autres publications scientifiques pertinentes généralement accessibles aux États parties.	2.— Les États parties sont encouragés à fournir des informations sur leur politique relative à la publication des résultats de la recherche biologique, notamment en ce qui concerne la publication des résultats de recherches menées dans des centres de recherche et laboratoires soumis à l'échange d'informations au titre de la section A ainsi que la publication des recherches sur les épidémies de maladies visées à la section B, et à fournir des informations sur les revues scientifiques pertinentes et autres publications scientifiques pertinentes généralement accessibles aux États parties.	

Texte original	Modifications proposées	Explications
<p>3. La troisième Conférence d'examen a examiné la question de la coopération et de l'assistance en ce qui concerne la sécurité de manipulation des matières biologiques visées par la Convention. Elle a conclu que d'autres organismes internationaux s'occupaient de ce domaine et a exprimé son appui aux efforts tendant à renforcer cette coopération.</p>	<p>3.— La troisième Conférence d'examen a examiné la question de la coopération et de l'assistance en ce qui concerne la sécurité de manipulation des matières biologiques visées par la Convention. Elle a conclu que d'autres organismes internationaux s'occupaient de ce domaine et a exprimé son appui aux efforts tendant à renforcer cette coopération.</p>	
<p>Mesure de confiance D</p>	<p>Mesure de confiance D</p>	
<p>Promotion active de contacts</p>	<p>Promotion active de contacts</p>	
<p>À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes: «Promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur la base d'accord mutuel.».</p>	<p>À la [troisième] Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes: «Promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur la base d'accord mutuel.».</p>	
<p>Modalités</p>	<p>Modalités</p>	
<p>La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit: Pour promouvoir activement les contacts professionnels entre scientifiques, les activités de recherche conjointes et autres activités visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, les États parties sont encouragés à fournir des informations, dans la mesure du possible: - Sur les conférences, séminaires, colloques et autres événements internationaux prévus qui portent sur des travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention;</p>	<p>La [troisième] Conférence d'examen est convenue de ce qui suit: Pour promouvoir activement les contacts professionnels entre scientifiques, les activités de recherche conjointes et autres activités visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, les États parties sont encouragés à fournir des informations <i>prospectives</i>, dans la mesure du possible: - Sur les conférences, séminaires, colloques et autres événements internationaux prévus qui portent sur des travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention;</p>	<p>Il est précisé qu'il convient de fournir des informations prospectives, car les déclarations contiennent souvent des données relatives à ce qui a déjà eu lieu.</p>

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
<p>- Sur les autres occasions d'échanges de scientifiques, de recherches conjointes ou autres mesures tendant à promouvoir les contacts entre scientifiques qui s'occupent de travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention.</p> <p>Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la troisième Conférence d'examen est convenue qu'il faudrait utiliser la formule D pour l'échange d'informations à ce sujet.</p> <p>Formule D</p> <p>Promotion active de contacts</p> <p>1. Conférences, colloques, séminaires et autres événements internationaux prévus pour des échanges. Pour chaque réunion de ce genre, fournir les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de la conférence, etc. - Organisation(s) responsable(s), etc. - Dates - Lieu - Sujet(s) principal (principaux) de la conférence, etc. - Conditions de participation - Point de contact pour obtenir des renseignements, pour s'inscrire, etc. <p>2. Informations relatives à d'autres occasions de contacts</p>	<p>- Sur les autres occasions d'échanges de scientifiques, de recherches conjointes ou autres mesures tendant à promouvoir les contacts entre scientifiques qui s'occupent de travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention.</p> <p>Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la troisième Conférence d'examen est convenue qu'il faudrait utiliser la formule D pour l'échange d'informations à ce sujet.</p> <p>Formule D</p> <p>Promotion active de contacts</p> <p>1. Conférences, colloques, séminaires et autres événements internationaux prévus pour des échanges. Pour chaque réunion de ce genre, fournir les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de la conférence, etc. - Organisation(s) responsable(s), etc. - Dates - Lieu - Sujet(s) principal (principaux) de la conférence, etc. - Conditions de participation - Point de contact pour obtenir des renseignements, pour s'inscrire, etc. <p>2. Informations relatives à d'autres occasions de contacts</p> <p><i>dans le cadre desquelles une coopération serait bienvenue ou pourrait être proposée, en mentionnant un point de contact ou d'autres informations</i></p>	<p>Précision</p>

Texte original	Modifications proposées	Explications
Mesure de confiance E	Mesure de confiance E	
Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres	Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres	
À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé d'appliquer les dispositions suivantes:	À la [troisième] Conférence d'examen, les États parties ont décidé d'appliquer les dispositions suivantes:	
Pour indiquer quelles mesures ils ont prises en vue d'appliquer la Convention, les États parties déclarent s'ils ont déjà pris des mesures législatives, réglementaires ou autres:	Pour indiquer quelles mesures ils ont prises en vue d'appliquer la Convention, les États parties déclarent s'ils ont déjà pris des mesures législatives, réglementaires ou autres:	
a) Pour interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle;	a) Pour interdire et prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle;	L'expression «et prévenir» a été ajoutée car les ajouts suivants se rapportent à la prévention également, et non à l'interdiction uniquement.
b) Concernant l'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines, conformément à la Convention.	b) Concernant: - L'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines, conformément à la Convention; - Les mesures de sûreté et de sécurité biologiques; - Les principes, consignes et codes, et les programmes de sensibilisation et d'information se rapportant à la question du double usage.	Voir ci-après.
Les États parties remplissent la formule jointe (formule E) et se déclarent prêts à communiquer des exemplaires de leurs dispositions législatives ou réglementaires ou des renseignements écrits concernant d'autres mesures sur demande au Département des affaires de désarmement ou à un État partie. Les États parties indiquent aussi annuellement sur la formule jointe si des amendements ont été ou non apportés à leurs législations, réglementations ou autres mesures.	Les États parties remplissent la formule jointe (formule E) et se déclarent prêts à communiquer des exemplaires de leurs dispositions législatives ou réglementaires ou des renseignements écrits concernant d'autres mesures sur demande au Département Bureau des affaires de désarmement ou à un État partie. Les États parties indiquent aussi annuellement sur la formule jointe si des amendements ont été ou non apportés à leurs législations, réglementations ou autres mesures.	L'expression «sur demande» a été supprimée afin de permettre à l'Unité d'appui à l'application de constituer une base de données des mesures législatives.
	Les États parties sont invités à indiquer les domaines dans lesquels une assistance à l'application de mesures législatives, réglementaires ou autres serait bienvenue ou pourrait être proposée, en mentionnant les coordonnées du point de contact auquel une telle offre pourrait être faite.	Modification technique: le Département des affaires de désarmement est devenu le Bureau des affaires de désarmement.

Texte original		Modifications proposées			Explications				
Formule E					Formule E				
Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres					Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres				
Concernant	Législation	Réglementation	Autres mesures	Amendements	Concernant	Législation	Réglementation	Autres mesures	Amendements
				depuis l'année antérieure					depuis l'année antérieure
a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ... spécifiés à l'article premier	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ... spécifiés à l'article premier	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
b) Exportations de micro-organismes ¹⁶ et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	b) Exportations de micro-organismes ¹⁴ et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
c) Importations de micro-organismes ¹⁴ et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	c) Importations de micro-organismes ¹⁴ et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
					d) Mesures de sûreté biologique¹⁷	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
					e) Mesures de sécurité biologique¹⁸	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
					f) Principes, consignes et codes, et programmes de sensibilisation et d'information se rapportant à la question du double usage			Oui/Non	
					g) Indiquer les domaines dans lesquels une assistance à l'application de mesures législatives, réglementaires ou autres serait bienvenue, en mentionnant les coordonnées du point de contact auquel une telle offre pourrait être faite.				
					h) Indiquer les domaines dans lesquels une assistance à l'application de mesures législatives, réglementaires ou autres pourrait être offerte, en mentionnant les coordonnées du point de contact auquel une telle offre pourrait être demandée.				

¹⁶ Micro-organismes pathogènes à l'égard de l'homme, des animaux et des végétaux, conformément à la Convention.

¹⁷ Conformément à la dernière version des principes de la sûreté biologique en laboratoire, publiés par l'OMS.

¹⁸ Conformément à la dernière version du Manuel de sécurité biologique en laboratoire, publié par l'OMS.

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
		Il est proposé de développer la formule E pour tenir compte des questions examinées lors du processus intersessions et jugées pertinentes aux fins de l'appui à une pleine mise en œuvre de la Convention.
<p>Mesure de confiance F</p> <p>Déclaration d'activités antérieures dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif</p> <p>Afin d'améliorer la transparence et l'ouverture, les États parties déclarent s'ils ont procédé ou non à des programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif depuis le 1^{er} janvier 1946.</p> <p>Dans l'affirmative, les États parties fournissent des renseignements sur ces programmes, en utilisant la formule F.</p>	<p>Mesure de confiance F</p> <p>Déclaration d'activités antérieures dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif</p> <p>Afin d'améliorer la transparence et l'ouverture, les États parties déclarent s'ils ont procédé ou non à des programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif depuis le 1^{er} janvier 1946.</p> <p>Dans l'affirmative, les États parties fournissent des renseignements sur ces programmes, en utilisant la formule F.</p>	
<p>Formule F</p> <p>Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif</p> <p>1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.</p> <p>2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif, qui ont été menés dans le passé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oui/Non - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai et l'évaluation, l'utilisation en tant qu'arme et le 	<p>Formule F</p> <p>Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif</p> <p>1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.</p> <p>2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif, qui ont été menés dans le passé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oui/Non - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai et l'évaluation, l'utilisation en tant qu'arme et le stockage d'agents biologiques; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce 	Aucune modification n'est proposée pour la formule F. Celle-ci doit par conséquent être conservée dans son état actuel.

Texte original	Modifications proposées	Explications
<p>stockage d'agents biologiques; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type, et d'autres activités de recherche connexes.</p> <p>3. Programmes antérieurs de recherche-développement biologique de caractère défensif:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oui/Non - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées. 	<p>type, et d'autres activités de recherche connexes.</p> <p>3. Programmes antérieurs de recherche-développement biologique de caractère défensif:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oui/Non - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées. 	
<p>Mesure de confiance G</p> <p>Déclaration des installations de fabrication de vaccins</p> <p>Afin d'accroître la transparence des activités de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, et d'étendre les connaissances scientifiques et techniques au sens de l'article X, chaque État partie déclarera toutes les installations, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui se trouvent sur son territoire ou sont placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit, et qui fabriquent sous licence de l'État partie des vaccins pour la protection de l'homme. Il utilisera la formule G ci-jointe pour communiquer les données y relatives.</p>	<p>Mesure de confiance G</p> <p>Déclaration des installations de fabrication de vaccins</p> <p>Afin d'accroître la transparence des activités de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, et d'étendre les connaissances scientifiques et techniques au sens de l'article X, chaque État partie déclarera toutes les installations, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui se trouvent sur son territoire ou sont placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit, et qui fabriquent sous licence <i>d'un organisme central</i> de l'État partie des vaccins pour la protection de l'homme <i>et/ou des animaux</i>. Il utilisera la formule <i>les formules G i) et G ii)</i> ci-jointes pour communiquer les données y relatives.</p>	<p>La déclaration annuelle, dans le cadre des mesures de confiance, des installations de fabrication de vaccins pour l'homme et les animaux est déjà une pratique courante. Il est proposé de réviser le texte pour en faire une norme commune.</p> <p>Il est nécessaire d'apporter une clarification dans la mesure où la plupart des vaccins pour animaux sont fabriqués par petits lots destinés à quelques individus, sans licence aux fins d'une distribution générale. Seules les installations de fabrication détenant une licence de distribution générale doivent être déclarées.</p>

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
Formule G	Formule G i)	
Déclaration des installations de fabrication de vaccins	Déclaration des installations de fabrication de vaccins pour l'homme	Modification technique: la formule G est divisée en deux parties, l'une pour les vaccins préventifs destinés à l'homme, et l'autre pour les vaccins préventifs destinés aux animaux.
1. Nom de l'installation:	1. Nom de l'installation:	
2. Emplacement (adresse postale):	2. Emplacement (adresse postale):	
3. Description générale des types de maladies visés:	3. Description générale des types de maladies visés:	
	Formule G ii)	
	Déclaration des installations de fabrication de vaccins pour les animaux	
	1. <i>Nom de l'installation:</i>	
	2. <i>Emplacement (adresse postale):</i>	
	3. <i>Description générale des types de maladies visés:</i>	
Mesure de confiance «Rien à déclarer»	Mesure de confiance «Rien à déclarer»	
Formule de déclaration intitulée «Rien à déclarer» ou «Rien de nouveau à déclarer», pour l'échange d'informations	Formule de déclaration intitulée «Rien à déclarer» ou «Rien de nouveau à déclarer», pour l'échange d'informations	
<i>Rien à déclarer</i>	<i>Rien de nouveau à déclarer</i>	<i>Rien à déclarer</i>
		<i>Rien de nouveau à déclarer</i>
		<i>S'il n'y a rien de nouveau à déclarer, indiquer l'année de la dernière déclaration</i>
Mesure	Mesure	Les ajouts et suppressions dans la colonne «Mesure» correspondent aux propositions de modification présentées ci-dessus.
A, partie 1	A, partie 1 i)	La nouvelle colonne, «S'il n'y a rien de nouveau à déclarer, indiquer l'année de la dernière déclaration», est proposée pour améliorer l'évaluation des déclarations en donnant la possibilité d'établir des liens (électroniques notamment) entre les différentes déclarations annuelles d'un État partie.
A, partie 2 i)	A, partie 1 ii)	
A, partie 2 ii)	A, partie 2 i)	
A, partie 2 iii)	A, partie 2 ii)	
B i)	A, partie 2 iii)	
B ii)	B i)	
C	B ii)	
D	C	
	€	

<i>Texte original</i>	<i>Modifications proposées</i>	<i>Explications</i>
E	D	
F	E	
G	F G i) G ii)	
(Prière de cocher la (les) case(s) appropriée(s).) Date: État partie à la Convention:	(Prière de cocher la (les) case(s) appropriée(s) <i>et, le cas échéant, d'indiquer dans la dernière colonne l'année de la dernière déclaration.</i>) Date: État partie à la Convention: <i>Date de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci:</i> <i>Point de contact national:</i>	Précision